

**Arrêté préfectoral n°2014027-0008  
autorisant provisoirement l'exploitation  
du captage de Montsuzain  
(BSS000ULAK)**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE L'AUBE**

---

**LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Agence Régionale de Santé  
Champagne Ardenne  
Délégation de l'Aube  
Santé- Environnement  
FB/**

**Arrêté n° 2014027-0008**

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321.6 à R1321.12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 Mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le protocole départemental en date du 4 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne,

VU les avis de M. Marcel CAUDRON, hydrogéologue agréé, des 19 mars, 9 avril, 2 novembre et 7 novembre 2013 relatifs aux conditions d'implantation et d'exploitation du nouveau forage,

Vu la délibération du comité syndical du 27 Juillet 2011 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAEP) de MONTSUZAIN relative à la maîtrise d'ouvrage du projet d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée par la réalisation d'une unité de traitement des nitrates et des pesticides et le lancement d'une étude de bassin d'alimentation de captage,

Vu la délibération du comité syndical du 2 juillet 2012 du SIAEP de MONTSUZAIN relative aux travaux de construction d'une unité de traitement des nitrates et des pesticides et d'interconnexions entre les collectivités,

VU les dossiers de demande d'autorisation des 17 et 24 octobre 2013 présentés par le SIAEP de MONTSUZAIN,

VU le rapport de la délégation de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne du 3 décembre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aube par intérim,

## ARRETE

### **ARTICLE I : Autorisation provisoire d'exploiter le nouveau forage**

Le SIAEP de MONTSUZAIN est autorisé à exploiter en vue de la consommation humaine, sur le territoire de la commune de MONTSUZAIN, au lieu-dit « Les Rayons », parcelle N° 770, un nouveau forage référencé **262-7x-59/F2**.

Ce forage est destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités suivantes :

- à titre permanent : SIAEP de MONTSUZAIN, SIAEP Sources de la BARBUISE, SIAEP de la Vallée de la BARBUISE, et la commune de PREMIERFAIT.
- à titre de secours : les communes de FEUGES et VAILLY.

Ce forage est toutefois susceptible d'assurer également la desserte en eau de communes riveraines confrontées à des difficultés qualitatives et/ ou quantitatives en matière de desserte en eau.

### **ARTICLE II : Durée de l'Autorisation provisoire**

L'autorisation de délivrer de l'eau à des fins de consommation humaine est accordée à titre **provisoire** et ce, jusqu'au terme de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

### **ARTICLE III : Débit de prélèvement**

Le débit maximal exploitable du site aquifère est **de 65 M3/heure (sur 23 H), soit 1495 M3 par jour et 545.675 M3 par an**.

Le débit d'exploitation sera adapté à la capacité de traitement de l'unité de traitement située en aval du prélèvement, dans les conditions définies à l'article V.

Ce prélèvement est soumis à **autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**.

#### **ARTICLE IV : Suivi particulier de l'exploitation du Forage**

Conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé, il est préconisé le maintien de la surveillance piézométrique du PZ3 avec une mesure au minimum hebdomadaire avant l'arrêt quotidien des pompes.

#### **ARTICLE V : Autorisation de traitement des nitrates et des pesticides**

Le SIAEP de MONTSUZAIN est autorisé à exploiter une unité de traitement des nitrates et des pesticides d'une capacité de traitement de 60M3/Heure en EAU BRUTE, afin de garantir une alimentation en eau conforme aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique.

Le **traitement des nitrates** sera de type biologique, le débit entrant dans l'unité de traitement pourra varier entre 41 M3/ Heure minimum en périodes de faibles demandes et 65 M3/Heure en périodes de très fortes demandes.

Une partie du débit d'eau brute sera by-passée, mais devra permettre de garantir une teneur en nitrates maximale de 25 mg/litre en eau traitée (soit un by-pass de 17% pour un débit entrant de 41 M3/heure) et de 28 mg/litre en situation exceptionnelle (soit un by-pass de 28% pour un débit entrant de 65 M3/heure).

Il sera suivi d'un **traitement des pesticides** par filtration sur charbon actif en grains.

L'eau sera traitée par **chloration** en sortie de l'unité de traitement et ce, préalablement à sa mise en distribution.

#### **ARTICLE VI : Performances du traitement.**

Les performances du traitement devront permettre de garantir, sur eau distribuée :

- pour les nitrates : une concentration maximale en nitrates de 25 mg/litre en fonctionnement normal et 28 mg/litre en débit de pointe ;
- pour les pesticides : une teneur inférieure à 0,1 microgramme par litre par substance individualisée et une teneur inférieure à 0,5 microgramme par litre pour la somme des substances détectées.

#### **ARTICLE VII : En phase d'exploitation de l'unité de traitement:**

Les opérations de lavage des filtres se feront à l'eau traitée non chlorée.

Les eaux de lavage issues de l'unité de traitement seront dirigées et traitées au niveau d'une filière de traitement composée de trois filtres plantés de roseaux, suivis d'une zone d'infiltration.

Le trop plein d'évacuation de la zone d'infiltration, prévu en cas de colmatage, rejoindra la rivière BARBUISE, via un fossé d'infiltration enherbé.

### **ARTICLE VIII : Suivi qualitatif**

Afin d'apprécier les performances et l'efficacité de l'unité de traitement des nitrates et des pesticides, un **suivi analytique sera réalisé durant une année**, aux frais de l'exploitant, le SIAEP de MONTSUZAIN, et selon une fréquence mensuelle, sur EAU BRUTE et sur EAU TRAITEE. Ce suivi portera uniquement sur les paramètres NITRATES et PESTICIDES.

L'agence régionale de santé, délégation de l'Aube, devra être destinataire des résultats de ce suivi.

### **ARTICLE IX : Procédure de protection par déclaration d'utilité publique.**

Le SIAEP de MONTSUZAIN devra finaliser, dans les meilleurs délais, la procédure de déclaration d'utilité publique du nouveau forage et, au plus tard, le 1er janvier 2015.

Le SIAEP de MONTSUZAIN devra engager des actions de prévention visant à limiter les intrants en concertation avec les différents partenaires concernés, par délimitation du bassin d'alimentation de captage (BAC) et établissement d'un plan d'action adapté.

### **ARTICLE X : Sécurisation.**

Le SIAEP de MONTSUZAIN, en concertation avec les collectivités concernées par ces nouvelles installations, doit engager une réflexion en matière de sécurisation de la desserte en eau, au plus tard, pour le 1er janvier 2016.

### **ARTICLE XI : Comblement des forages.**

Les forages de NOZAY, ASCENCIERES, LUYERES et MONTSUZAIN seront rebouchés dans les règles de l'art, au plus tard 6 mois à partir de la date de mise en exploitation des installations.

### **ARTICLE XII:**

- Le secrétaire général de la Préfecture par intérim,
- M. le président du SIAEP de MONTSUZAIN,
- La déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le président du Conseil Général de l'Aube,
- M. le coordonnateur des hydrogéologues agréés.
- M. le président du SIAEP de la Vallée de la BARBUISE.
- M. le président des Sources de la BARBUISE.
- M. les maires de PREMIERFAIT, FEUGES et VAILLY.

TROYES, le 27 JAN. 2016

Le Préfet,



Christophe BAY

**Projet d'arrêté préfectoral  
de déclaration d'utilité publique, d'instauration de  
périmètres de protection avec servitudes  
d'autorisation de distribution d'eau à des fins de  
consommation humaine**

**Captage de Montsuzain (BSS000ULAK)  
Code de la Santé Publique**



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation territoriale de l'Aube

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2021-XX portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage BSS000ULAK et des servitudes associées
- Autorisation de distribuer l'eau à partir du captage BSS000ULAK pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Régie du SDDEA - COPE de la région de Montsuzain

**LE PREFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1 à L.312-12, L.313-1 à L.313-3, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23, L.153-60 ; L.151-43 ; L.163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, madame Sylvie CENDRE ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, monsieur Stéphane ROUVE ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;

VU le décret du 22 mars 2021 portant nomination le secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur Christophe BORGUS ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 novembre 2009 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté n°2014027-0008 du 27 janvier 2014 autorisant l'exploitation provisoire du nouveau forage de Montsuzain et autorisant le traitement des nitrates et des pesticides ;

VU la délibération en date du 6 juin 2018 par laquelle le COPE de la région de Montsuzain engage l'achèvement de la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal, et adopte le plan de financement ;

VU la délibération n°6 du 25 juin 2014 par laquelle le SIAEP de la région de Montsuzain a décidé de transférer la compétence alimentation en eau potable à la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la définition des périmètres de protection du captage alimentant en eau le COPE de Montsuzain du 30 septembre 2017 ;

VU les avis des services, consultés, sur le dossier d'enquête publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°            du            prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du            au            2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du            2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du            ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de Montsuzain énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent

un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## **ARRETE**

### **Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvements**

#### **Article 1 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, à titre de régularisation, au bénéfice de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) – COPE de la région de Montsuzain :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK situé sur commune de Montsuzain, au lieu-dit « Les Rayons » ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de l'ouvrage de captage et des servitudes associées.

#### **Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Montsuzain comme suit :

<b>Ouvrage</b>	<b>F2</b>
<b>Code BSS</b>	BSS000ULAK (anciennement 02627X0058/F2)
<b>Coordonnées en Lambert 93</b>	X= 784 625 Y= 6 815 493
<b>Coordonnées cadastrales</b>	Parcelles n°770 section E

#### **Article 3 - Prélèvements**

Selon l'arrêté d'autorisation n°... du ..., les prélèvements ne pourront excéder :

- 65 m<sup>3</sup>/h
- 1 495 m<sup>3</sup>/j
- 545 675 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 4 - Equipements**

L'ouvrage est un puits d'une profondeur de 25 mètres. Il est équipé de deux pompes immergées de 60 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance. Le captage est protégé par un capot en aluminium, et est muni d'un dispositif anti-intrusion.

### **Article 5 - Périmètres de protection**

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 0,45 ha ;
- Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface d'environ 38 ha, qui s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise ;
- Un périmètre de protection éloignée, d'une surface d'environ 553 ha, qui s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise.

Les références cadastrales et limites de ces périmètres figurent sur l'état parcellaire et le plan en annexe III du présent arrêté.

### **Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais, si l'Agence Régionale de Santé le juge nécessaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la Régie du SDDEA – COPE de la région de Montsuzain et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

### **Article 7 - Servitudes et mesures de protection**

#### **7-1 - Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Montsuzain. Il est délimité par une parcelle de 67 m x 63 m. Sa surface est d'environ 0,45 ha. Il est constitué des parcelles n°770, 771 et 772 de la section E. La Régie du SDDEA est propriétaire des parcelles.

Ce périmètre est entièrement clôturé et fermé à clé, afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou

dangereux. L'entretien régulier, par la technique du mulching, est autorisé. Le fauchage tardif est également autorisé, à condition que les déchets verts soient évacués en dehors du périmètre.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du site.

### **7-2 - Périmètre de protection rapprochée :**

La surface du périmètre de protection rapprochée est d'environ 38 ha, et s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ; elles sont mentionnées en annexe I du présent arrêté. Les parcelles concernées sont mentionnées dans l'état parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

### **7-3 - Périmètre de protection éloignée :**

La surface du périmètre de protection éloignée est d'environ 553 ha. Le périmètre s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise.

Les activités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté devront faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire, et qui, en cas de besoin sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

## **Article 8 - Régime des indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Régie du SDDEA.

## **Article 9 – Travaux de mise en conformité**

### **9-1 – Travaux**

#### **Dans le périmètre de protection immédiate :**

La régie du SDDEA – COPE de la région de Montsuzain devra étanchéifier ou enherber et entretenir régulièrement le fond du fossé d'évacuation des eaux traitées.

#### **Dans le périmètre de protection rapprochée :**

La régie du SDDEA – COPE de la région de Montsuzain devra poser un panneau « Impasse » sur le chemin, après la station de pompage pour interdire le passage des véhicules, autres que ceux à usage agricole ou pastoral.

Les propriétaires des parcelles, ont un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent arrêté, pour informer leurs exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les exploitants des parcelles concernées ont un délai de 6 mois pour mettre à jour leurs plans d'épandage.

## **9-2 – Délai de réalisation des travaux**

A compter de la réception de l'arrêté, les travaux détaillés à l'article 9-1 devront être réalisés :

- dans un délai de 12 mois maximum pour le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

## **Chapitre III - Autorisation sanitaire de distribuer l'eau**

### **Article 10 - Autorisation**

La régie du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques, de la démoustication (SDDEA) – COPE de la région de Montsuzain, est autorisée, à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du captage BSS000ULAK.

### **Article 11 - Traitement**

Avant distribution, les eaux subissent un traitement biologique (dénitrification), un traitement par charbon actif (pesticides), ainsi qu'un traitement de désinfection (chloration). L'unité de traitement des nitrates et des pesticides a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2014027-0008 du 27 janvier 2014.

### **Article 12 - Qualité des eaux**

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## **Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements**

### **Article 13 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand-Est - délégation territoriale de l'Aube, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information au pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

#### **Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi**

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur mécanique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

#### **Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien**

La Régie du SDDEA est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La Régie du SDDEA doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation, avec les autorités compétentes.

#### **Article 16 – Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, les propriétaires, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, à l'ARS ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **Article 18 - Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

### **Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

### **Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 21 – Abandon d'un ouvrage**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet ou à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

### **Article 23 - Informations des tiers - Publicité**

#### **23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique :**

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- adressé sans délai par le Directeur de la Régie du SDDEA à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- affiché en mairie de Montsuzain, Charmont sous Barbuise et Aubeterre pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est conservé en mairie de Montsuzain, Charmont sous Barbuise et Aubeterre pour y être consulté.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :**

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans les documents d'urbanisme des communes de Montsuzain, Charmont sous Barbuise et Aubeterre. Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

### **Article 24 - Sanctions**

#### **24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;

- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

#### **24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **Article 25 – Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

### **25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III**

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II**

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées en annexe I et II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

## **Article 26 - Exécution**

Le directeur de la Régie du SDDEA, le Préfet de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et qui a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK ;
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;
- l'autorisation de distribuer l'eau à partir du captage BSS000ULAK pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de Montsuzain – régie du SDDEA.

## **Article 27 – Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Président du COPE de la région de Montsuzain ;
- Aux maires des communes de Montsuzain, Charmont sous Barbuise, Aubeterre ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

TROYES, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

PROJET 22/09/2021

Annexe I : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage BSS000ULAK situé sur la commune de Montsuzain

Annexe II : Plan des périmètres de protection du captage BSS000ULAK

Annexe III : Etat parcellaire

**Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage BSS000ULAK  
situé sur la commune de Montsuzain**

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I.1. Travaux souterrains :

*Sont interdits :*

- **la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages ;**
- **l'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières ;**
- **les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur ;**
- **la création de mares, d'étangs ;**
- **le remblaiement des excavations ou carrière existante.**

I.2. Stockages et dépôts :

*Sont interdits :*

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels ;**
- **les stockages de produits chimiques et déchets solides ;**
- **les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ;** Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (respect de l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ni par la réglementation des Etablissements Recevant du Public).
- **les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)** sauf les stockages existants localisés au siège/site d'exploitation, avec la mise en place de rétentions (couvertes) ou de locaux adaptés ;
- **les stockages d'effluents industriels ;**
- **les stockages d'effluents domestiques ;**
- **la création de station d'épuration ;**
- **la création de bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.**

I.3. Canalisations :

*Est interdite :*

- **l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.**

I.4. Rejets liquides :

*Sont interdits :*

- **les rejets d'eaux usées domestiques ;**
- **les rejets d'eaux usées industrielles ;**
- **tous types d'effluents agricoles.**

L'installation d'un système d'assainissement individuel est autorisée sous réserve de la mise en place d'un système adapté (type et dimensionnement) validé par les services compétents ;

L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

#### I.5. Constructions :

*Sont interdits :*

- **la création de cimetières ;**
- **la création de bâtiments d'élevage ;**

La création de silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux est autorisée, avec cuvette étanche de récupération des jus de fermentation et des eaux.

La construction d'hangar pour l'entrepôt de matériels agricoles, de paille ou de foin est autorisée.

#### I.6. Voies de communication, stationnement :

*Sont interdits :*

- **la création d'aires de stationnement/parking ;**
- **l'emploi de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des axes de circulation, et pour le traitement sur la voie ferrée**

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. Les eaux routières devront être évacuées en dehors du périmètre rapproché, vers les bassins existants.

#### I.7. Activités agricoles :

*Sont interdits :*

- **le drainage agricole ;**
- **l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier, de digestats de méthaniseurs et composts sont interdits hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé (fertilisant répondant à la norme NFU 44051) ;**
- **le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs ;**
- **le retournement de prairie avec changement de vocation ;**

Le pacage des animaux est autorisé pour pâturage saisonnier sans apport de nourritures extérieures.

Concernant les pratiques culturales, il est interdit :

- **de laisser les terres cultivables à nu.**

Le labour doit être réalisé perpendiculairement à la pente lorsque les conditions techniques le permettent.

#### I.8. Activités forestières et cynégétiques :

*Sont interdits :*

- **le défrichement ;**
- **les coupes à blanc ;**
- **l'utilisation de produits phytosanitaires ;**
- **le stockage de bois avec traitement ;**
- **l'affouragement et/ou l'engrainage de gibier.**

Le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockage d'huiles végétales... se fera sur rétention mobile.

Le ravitaillement des engins (hydrocarbures, huiles) se fera sur une aire de rétention mobile à partir d'un porteur spécialisé avec kit anti-pollution. Le lavage, l'entretien des engins et le ravitaillement des camions se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée.

#### I.9. Autres activités :

*Sont interdits :*

- **les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 ;**
- **le camping (même sauvage) ou stationnement de caravanes ;**
- **l'implantation de parc éolien.**

**Les activités ci-dessous sont soumises à une réglementation spécifique :**

- La création de parc éolien est soumise à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé et des services compétents ;
- Tout projet de création de drainage devra faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé et des services compétents.

**Réglementation spécifique liée à la présence de l'autoroute :**

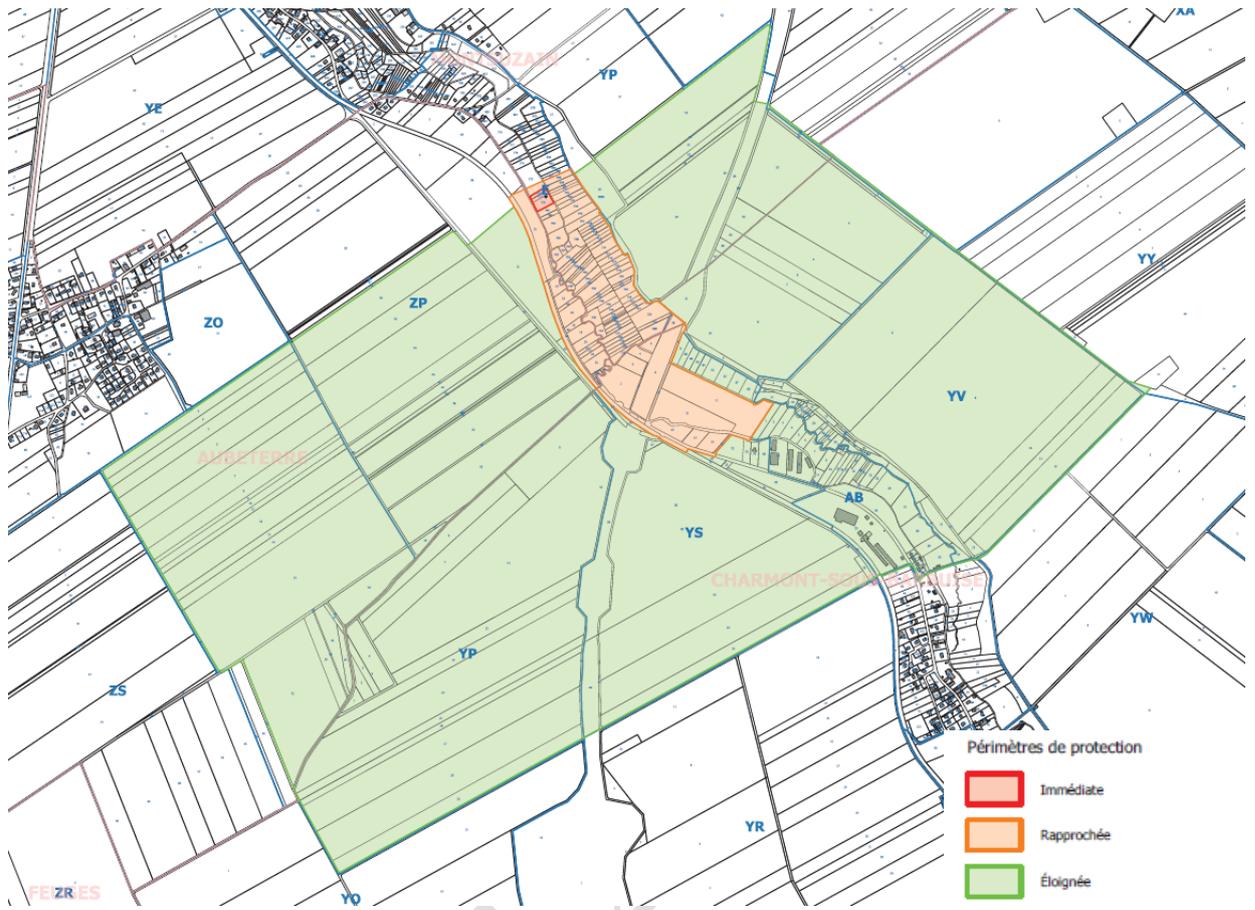
- Les bassins autoroutiers de gestion des eaux pluviales doivent être conformes et faire l'objet d'un suivi régulier suivant la réglementation en vigueur ;
- L'emploi d'herbicides sur les bas-côtés et sur les aires de stationnement de l'autoroute sont interdits.

**Réglementation spécifiques aux constructions de maisons d'habitations :**

- L'installation d'un système d'assainissement individuel est autorisée sous réserve de la mise en place d'un système adapté (type et dimensionnement) validé par les services compétents ;
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

***Sont interdits :***

- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier, de digestats de méthaniseurs et composts hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé (fertilisant répondant à la norme NFU 44051) ;



PROJET

PROJET 22/09/2021